

RÈGLEMENT DES ETUDES

Le règlement des études a pour objectif de définir les règles selon lesquelles l'évaluation des connaissances, des compétences des élèves réguliers est fondée. Il définit également la sanction des études, le fonctionnement du conseil de classe et la communication des résultats.

1/ LE TRAVAIL À DOMICILE – UNE OBLIGATION POUR CHAQUE ENFANT

Le travail à domicile doit échapper à l'esprit de compétition et à l'accentuation des décalages socioculturels. C'est pourquoi, il doit pouvoir se faire sans l'intervention de l'adulte. Néanmoins, ce dernier s'intéressera au travail de l'enfant et le vérifiera. Les travaux de l'enfant seront visés par la personne responsable de l'enfant, même ceux réalisés à l'étude ou à l'école des devoirs. L'enfant, avec l'aide de l'adulte, apprendra à gérer son temps en planifiant ses tâches scolaires afin d'optimiser le rendement de son travail et afin de devenir progressivement autonome et responsable.

Nous demandons le soutien des parents, le travail scolaire doit rester une priorité !

L'ordre et le soin dans la présentation de tous les travaux, cahiers et fardes, le respect du matériel et de l'environnement feront l'objet d'une préoccupation constante de l'enfant, de ses parents et de l'équipe éducative.

2/ LE JOURNAL DE CLASSE ET LA FARDE « INFOS »

Le journal de classe est un document officiel de première importance. Il est un moyen de communication entre l'école et la famille. Il doit être visé régulièrement et signé 1 fois/semaine.

Celui-ci est généralement complété par une farde d'informations dont les documents devront être paraphés afin de s'assurer de la bonne circulation de l'information.

3/ LES BULLETINS

Un modèle de bulletin est conçu pour l'ensemble des écoles communales wanzaïses. Le bulletin accompagne l'enfant pendant la durée de chacun des cycles.

Chaque année, le Conseil des Directions fixe les dates de remise des bulletins de l'année scolaire.

4/ LES CONTACTS AVEC L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE

Trois réunions des parents sont réparties sur l'année scolaire.

En dehors de ces réunions, à titre exceptionnel, une entrevue peut être sollicitée auprès de la Direction d'école et /ou des titulaires voire des maîtres des cours spéciaux.

Nous insistons par ailleurs pour que les entrevues avec les membres de l'Équipe éducative aient lieu **en dehors des heures de cours** afin de ne pas perturber l'organisation de l'école et/ou le travail pédagogique de la classe.

5/ COMMUNICATION ET DROIT À LA DÉCONNEXION

Les échanges entre les élèves, les parents, l'équipe éducative et la direction doivent toujours se dérouler dans un climat de respect, de courtoisie et de bienveillance.

Les moyens de communication à privilégier sont, dans l'ordre : le contact direct avec l'enseignant ou la direction, la prise de rendez-vous, le cahier ou journal de communication, le téléphone, l'email et, le cas échéant, la plateforme numérique mise à disposition par l'école.

En cas de difficulté ou de question, les parents sont invités à s'adresser en priorité au membre de l'équipe éducative concerné et/ou à la direction. Si nécessaire, ils peuvent ensuite prendre contact avec le Pouvoir Organisateur.

Chacun bénéficie d'un droit à la déconnexion. En conséquence, ni les parents, ni les élèves, ni les membres du personnel, ni la direction ne sont tenus de consulter ou de répondre aux appels, courriels ou messages électroniques en dehors des heures habituelles de fonctionnement de l'école.

Les messages envoyés en dehors de ces heures seront traités dans les meilleurs délais durant les périodes de présence et de travail de l'équipe éducative.

6/ LES ÉVALUATIONS

Les épreuves communautaires obligatoires qui sont organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles en fin de 6ème année attribuent le C.E.B. (certificat d'études de base).

En cas de non-réussite à ces épreuves communautaires, une commission d'école délibère et peut, en fonction de différents critères, accorder ou non le C.E.B. à l'élève.

Des évaluations formatives et sommatives sont organisées dans les autres classes. En 4ème année primaire, un test CLÉ (Calculer, Lire et Écrire) est organisé en début d'année. Cette évaluation externe, diagnostique et non certificative, porte sur les attendus de fin de 3ème primaire relatifs à la maîtrise des savoirs de base en calcul, en lecture et en écriture. Elle a pour objectif de repérer rapidement les éventuelles difficultés des élèves et de permettre à l'équipe éducative de mettre en place, si nécessaire, un accompagnement personnalisé et des dispositifs de différenciation.

Les différents types d'évaluation portent sur la maîtrise des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être qui ont fait l'objet d'un apprentissage et qui sont définis dans les documents officiels.

7/ LE CONSEIL DE CLASSE

Le Conseil de classe a pour mission d'évaluer les élèves en se prononçant sur :

- les décisions relatives au passage de classe
- les décisions relatives au passage de cycle
- les décisions relatives à la délivrance du certificat d'études de base.

Pour fonder ses décisions, il se base sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève telles que, par exemple :

- le cursus scolaire
- les résultats des évaluations
- des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social
- des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

8/ LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS

La communication des résultats se fera par le biais du bulletin. Des réunions de parents seront organisées au cours de l'année scolaire.

Les titulaires et/ou la direction peuvent être amenés à inviter les parents à se présenter à l'école pour des réunions individuelles.

9/ LES COURS SPÉCIAUX OBLIGATOIRES

Ceux-ci seront donnés à raison de deux périodes de 50 minutes par semaine.

Le cours de seconde langue « Néerlandais »

Il est dispensé par un professeur en langues germaniques aux élèves des classes de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années primaires.

Les cours philosophiques

Le choix du cours philosophique revient aux parents de l'enfant.
A la fin de l'année scolaire, les parents reçoivent un nouveau document et ont la liberté de modifier leur choix pour l'année suivante.
Un cours de philosophie et de citoyenneté commun est dispensé obligatoirement à tous les enfants du primaire.

Les cours d'éducation physique et de natation

Ces cours sont dispensés par des professeurs en éducation physique et sont obligatoires.

L'élève doit se munir d'un sac contenant un équipement spécifique pour le cours d'éducation physique.

- Natation : maillot, bonnet, serviettes de bain.
- Gymnastique : T-shirt, short, ou maillot pour les filles, pantoufles ou baskets à semelles claires.

L'élève dispensé ou sans équipement pour la leçon de gymnastique ou de natation devra effectuer un travail pendant la leçon. Celui-ci accompagnera sa classe et sera sous la surveillance du professeur. Il veillera à se munir d'un travail ou d'une lecture.

En cas d'absence, les parents fourniront un justificatif écrit pour une dispense d'un jour **et** un certificat médical si l'incapacité est supérieure à une séance.

Les cours de psychomotricité pour les classes maternelles

Un maître spécifique est chargé de ce cours.

Les déplacements pour les cours d'éducation physique, de natation et de psychomotricité se font en car. Des consignes précises sont définies en début d'année. Les enfants sont tenus de s'y conformer (sécurité, courtoisie, politesse, calme, ...). La prise en charge des élèves pour ces cours s'effectue **TOUJOURS** à partir de l'école.

10/ LA GRATUITÉ SCOLAIRE - LES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES... ...LES CLASSES DE DÉPAYSEMENT

Suivant le Décret du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement et dans le cadre de ses projets pédagogiques, l'école organise des activités extérieures : visites, animations théâtrales et musicales, des voyages et séjours...

Ces activités sont obligatoires.

Depuis le 1^{er} septembre 2019, seuls 3 types de frais peuvent encore être demandés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Frais pouvant être réclamés :

- les **droits d'accès à la piscine** ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- les **droits d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives** s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans les limites des plafonds fixés par le Gouvernement.
- les **frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s)**, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans les limites des plafonds fixés par le Gouvernement.

La participation financière maximale demandée aux familles :

- ne pourra dépasser 50€/an pour les activités pédagogiques : (théâtre, musée, exposition, cinéma, etc...)
- ne pourra dépasser 120€/an pour les séjours pédagogiques : (classes de ferme, de mer, etc...)

10.1 - Les modalités de paiement

Les frais scolaires sont réclamés au moyen des décomptes périodiques transmis aux parents. Ceux-ci peuvent être consultés via la plateforme APSchool et sont payables selon les modalités qui y sont indiquées, notamment par virement bancaire.

Afin de garantir la sécurité des transactions et conformément aux dispositions applicables en matière de perception des frais scolaires, aucun paiement en espèces ne peut être transmis à l'école par l'intermédiaire d'un élève mineur.

Pour toute question relative à la facturation ou aux modalités de paiement, les parents sont invités à prendre contact avec le secrétariat de l'établissement.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Remarque : *pour les classes de neige, une épargne est généralement organisée avant la 6^{ème} année puisque la participation est plus importante.*

Le comité scolaire et l'école prennent également en charge une partie des frais engendrés par ces différentes activités pédagogiques.

10.2 - Estimation du montant et décomptes périodiques des frais scolaires¹

Une estimation du montant des frais scolaires qui seront réclamés au cours de l'année scolaire, ainsi que leur ventilation, sera communiquée par écrit avant le début de chaque année scolaire.

Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

Les décomptes portent sur une période de 3 à 4 mois.

Ce relevé est consultable à tout moment sur l'application Apschool.

¹ Article 1.7.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

10.3 - Frais scolaires et fournitures

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni;
- 2° le plumier non garni;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 2^r, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Sans préjudice des § § 1^{er} et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 5. Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, dans les trois premières années de l'enseignement primaire ordinaire et les degrés de maturité I et II de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance. Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

→ En cas de dégradation du matériel :

L'ensemble des fournitures scolaires, à l'exclusion du cartable non garni, du plumier non garni et de la tenue de sport pour le cours d'éducation

physique/psychomotricité, est donc mis à la disposition des élèves dans le cadre de leurs apprentissages. Le matériel reste la propriété du Pouvoir organisateur de l'école.

En début d'année scolaire, et, le cas échéant, pour chaque travail à domicile, il sera précisé à l'élève le matériel et les fournitures qu'il pourra emporter chez lui. Pour le surplus, le matériel et les fournitures restent à l'école, rangés aux endroits prévus à cet effet (casiers, bancs, armoires, boîtes...).

Les élèves et les parents s'engagent à utiliser le matériel et les fournitures scolaires avec soin et précaution.

En cas de non-retour, de détérioration ou de dommages répétés, et tout en tenant compte des situations résultant d'un cas de force majeure et de l'usure normale, une contribution financière ou un remboursement pourra être sollicité auprès des parents. Une telle intervention sera appréciée au coût réel du renouvellement du matériel perdu ou détérioré.

A cette fin, un constat de l'état du matériel et des fournitures mis à disposition des élèves sera effectué en début et en fin d'année scolaire, et/ou, le cas échéant, en cours d'année en cas de perte ou de dégradation du matériel et des fournitures.

10.4 - Recouvrement des frais impayés

Pour les frais scolaires dont le montant excède 50 €, les parents peuvent demander un échelonnement du paiement sur plusieurs décomptes périodiques, conformément aux dispositions légales en vigueur. Les modalités de cet échelonnement ainsi que le montant total dû seront communiqués par écrit aux parents.

Les frais réclamés feront l'objet de décomptes périodiques précisant la quotité due pour la période concernée. Aucun frais ne pourra être réclamé s'il ne figure pas dans un décompte périodique.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel sera adressé aux parents. Si celui-ci reste sans effet, une mise en demeure pourra être envoyée. À défaut de régularisation, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de confier le recouvrement de la créance à un organisme tiers.

Les frais liés à cette procédure de récupération pourront, le cas échéant et dans le respect de la législation applicable, être mis à charge des parents.

Les parents qui rencontrent des difficultés financières peuvent, de leur propre initiative, prendre contact avec le CPAS de leur commune de résidence afin de se renseigner sur les aides éventuellement disponibles. Cette démarche est indépendante de l'école et du Pouvoir Organisateur.

CHAPITRE II. Du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire - De la gratuité

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Docu 49466 p.97 Centre de documentation administrative Code 03-05-2019 Secrétariat général Mise à jour au 24-02-2023 Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription. Modifié par D. 14-12-2022

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques

avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Pour les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, Docu 49466 p.98 Centre de documentation administrative Code 03-05-2019 Secrétariat général Mise à jour au 24-02-2023 il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné. Complété par D. 09-12-2020 ; modifié par D. 14-12-2022

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus: 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour

une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles: 1° le cartable non garni; 2° le plumier non garni; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant: 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; Docu 49466 p.99 Centre de documentation administrative Code 03-05-2019 Secrétariat général Mise à jour au 24-02-2023 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant: 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement

fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire; 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Docu 49466 p.100 Centre de documentation administrative Code 03-05-2019 Secrétariat général Mise à jour au 24-02-2023 Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Inséré par D. 09-12-2020 § 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Sans préjudice des § § 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance: 1° les achats groupés; 2° les frais de participation à des activités facultatives; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. Inséré par D. 14-12-2022

§ 5. Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère

facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance. Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique. L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé. Modifié par D. 14-12-2022

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires. Docu 49466 p.101 Centre de documentation administrative Code 03-05-2019 Secrétariat général Mise à jour au 24-02-2023

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Article 1.7.2-4. - § 1er. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais scolaires réclamés et leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

§ 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur. Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement. La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, de la périodicité choisie. Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève, s'il est majeur, ou les parents, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique. Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés. Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucuns frais scolaires sur l'ensemble de

l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

Article 1.7.2-5. - La référence légale et le texte intégral des articles 1.7.2- 1 à 1.7.2-3 sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais scolaires réclamés visée à l'article 1.7.2- 4, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 1.7.2-4, § 2. Docu 49466 p.102 Centre de documentation administrative Code 03-05-2019 Secrétariat général Mise à jour au 24-02-2023 Article 1.7.2-6. - § 1er. Lorsqu'il constate une violation aux articles 1.7.2- 1 à 1.7.2-5, le Gouvernement peut, dans le respect de la procédure énoncée au paragraphe 2, prononcer une des sanctions suivantes: 1° l'avertissement; 2° une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros; 3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait, pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause. Outre l'application de l'une des sanctions visées à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur rembourse intégralement les minervals ou les montants trop perçus. En cas de refus d'obtempérer ou si les minervals ou les montants trop perçus dépassent le montant de la sanction appliquée, le Gouvernement suspend le versement des dotations ou des subventions de l'école en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des minervals ou des montants trop perçus. A défaut de payer l'amende dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majoré de 2,5 %.

§ 2. Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation ou un manquement aux articles 1.7.2-1 à 1.7.2-5 est porté à leur connaissance, les services du Gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à leur information. Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les services du Gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites. Le Gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 2. Article 1.7.2-7. - Le Gouvernement évalue la mise en oeuvre des dispositions du présent chapitre et en fait rapport au Parlement au cours de l'année 2024.

11/ LE TRANSPORT SCOLAIRE

Le transport scolaire est organisé par le Ministère de l'Équipement et des Transports (MET).

Pour toute nouvelle demande de prise en charge, une déclaration devra être introduite par les Directions auprès des transports scolaires, sous réserve de leur acceptation.

12/ RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES ANNUELS

La réforme du calendrier scolaire annuel consiste à alterner des périodes de sept semaines de cours, avec des périodes de deux semaines de congé.

Les vacances d'hiver restent coordonnées avec les deux autres Communautés.

Comme les vacances d'hiver (de Noël) et de Printemps (de Pâques), les vacances d'automne (de Toussaint) et de détente (de Carnaval) compteront également 2 semaines de congé consécutives.

Révisée de la sorte, l'année scolaire (comptant toujours entre 180 et 184 jours scolaires) s'étendra plus largement au sein du calendrier civil, débutera désormais, sauf exception, le dernier lundi du mois d'août et se terminera toujours le premier vendredi du mois de juillet, en lieu et place des 1^{er} septembre et 30 juin.

13/ CONGÉS LÉGAUX POUR 2026/2027

Rentrée scolaire	Le lundi 24 août 2026
Congé d'automne (Toussaint)	Du lundi 19 octobre 2026 au dimanche 1 ^{er} novembre 2026
Fête des morts	Le lundi 2 novembre 2026
Commémoration du 11 novembre	Le mercredi 11 novembre 2026
Vacances d'hiver (Noël)	Du lundi 21 décembre 2026 au dimanche 3 janvier 2027
Mardi gras	Le mardi 9 février 2027
Congé de détente (carnaval)	Du lundi 22 février 2027 au dimanche 7 mars 2027
Lundi de Pâques	Le lundi 29 mars 2027
Vacances de printemps (Pâques)	Du lundi 26 avril 2027 au dimanche 9 mai 2027
Congé de l'Ascension	Le jeudi 6 mai 2027
Fête de la Pentecôte	Le lundi 17 mai 2027
Début des vacances d'été	Le vendredi 2 juillet 2027

Trois journées de formations **obligatoires** seront dispensées aux enseignants au cours de l'année scolaire. Les enfants seront donc en congé.

Une information vous parviendra bien entendu, en temps utile, afin que vous puissiez prendre vos dispositions.